



Arcueil, le

15 JUIN 2017

Présidents de ligue de la FCD

Président(e)s de club de la FCD

N° 1797 /FCD/PDT/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention entre la Fédération française de Rugby (FFR) et la Fédération des clubs de la défense (FCD)

Pièce jointe : Convention FFR/FCD

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre des politiques du ministère de la défense et du ministère chargé des sports, la fédération, les ligues et les clubs de la défense ont pour mission de promouvoir des activités sportives répondant aux différentes aspirations individuelles. A ce titre, le développement du sport pour tous, des loisirs à la compétition, nécessite de maîtriser les différents volets de la pratique afin d'assurer un encadrement de qualité et sécurisé.

C'est pourquoi, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention signée le 04 mai 2017 avec la Fédération française de Rugby qui définit les engagements réciproques des deux fédérations pour favoriser le développement de la discipline (réglementation, affiliation, compétition, formation, éthique).

Je précise que la licence de la FCD couvre les risques afférents à la pratique de la discipline, sauf dans l'hypothèse où la manifestation ou la compétition est organisée par la FFR.

Pour la mise en œuvre de cette convention, je vous invite en tant que de besoin à correspondre avec :

- notre conseiller technique national : Monsieur Cédric MARTINEZ (c.martinez@lafederationdefense.fr),
- les comités régionaux de la FFR (accessible depuis le site : www.ffr.fr),
- le bureau Sports de la FCD : Madame Catherine MACQUET (c.macquet@lafederationdefense.fr).

En souhaitant que cette dynamique fédérale vous aide dans le développement de vos activités, je vous prie d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Très cordialement.

Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense

Copie à (par courriel) :

- Conseiller technique sportif national Rugby à XV/FCD
- Conseiller technique sportif national Rugby à VII/FCD
- Structures fédérales/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Rugby (FFR), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont le siège social se situe 3-5, rue Jean de Montaigne, 91460 Marcoussis,

représentée par Monsieur Bernard LAPORTE, son président, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après dénommée la « FFR »,

d'une part,

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président,
ci-après dénommée la « FCD »,

d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FFR et la FCD, partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du rugby sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

46 M 1

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFR et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édictés par la FFR relatifs à la pratique du rugby à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFR informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD de s'affilier à la FFR.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFR reconnaît la place des clubs de la Défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFR et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFR pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

La licence FCD est obligatoire pour toute pratique du rugby dans le cadre des compétitions organisées par la FCD. Cette obligation concerne notamment et non limitativement, les arbitres, les éducateurs et les joueurs.

Toutefois, les éducateurs, licenciés auprès de la FFR, dont le secteur d'intervention auprès d'un club affilié à la FCD se limite à la mise en œuvre d'une action de formation, ne sont pas tenus, dans ce cadre exclusivement, d'être titulaire d'une licence FCD.

Nul ne peut se prévaloir d'une licence FFR pour participer aux compétitions organisées par la FCD, et réciproquement, d'une licence FCD pour participer aux compétitions organisées par la FFR.

En conséquence, la licence FCD assure la couverture des risques liés à la pratique du rugby sous l'égide de la FCD, et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par la FCD.

De même, l'assurance souscrite par la FFR, dont tout licencié FFR peut se prévaloir, garantit la pratique du rugby sous l'égide de la FFR.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFR est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence FCD ou FFR est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby, datant de moins d'un an, conformément aux dispositions du code du sport.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le rugby auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation des encadrants à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;

- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous.

La FFR s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du rugby. A cet effet, les moyens déployés par les parties sont déterminés d'un commun accord.

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Organisation de compétitions

La FFR reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales et d'attribuer les titres limitativement énumérés à l'article 9 de la présente convention, sous réserve que seuls les clubs affiliés à la FCD y soient engagés et que les titres attribués soient assortis du sigle « FCD ».

Les rencontres amicales de la FCD avec les associations affiliées à la FFR sont autorisées dans les conditions prévues par les Règlements de la FFR et sous la double réserve suivante :

- Tous les participants issus de l'association affiliée à la FFR doivent obligatoirement être titulaires d'une licence FFR valide ;
- Les autres participants doivent justifier préalablement qu'ils bénéficient de garanties d'assurances responsabilité civile et individuelle accident au moins équivalentes à celles proposées par la FFR.

Toute rencontre organisée avec une association ou une fédération étrangère membre de WORLD RUGBY doit faire l'objet d'une information de la FFR et d'une autorisation conformément aux règlements de WORLD RUGBY.

Dans le cadre des compétitions qu'elle organise, la FCD désigne des arbitres parmi ses licenciés. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, aucun arbitre uniquement licencié à la FFR ne peut être autorisé à arbitrer une rencontre organisée par la FCD.

Une liste d'arbitres est tenue à disposition de la FCD par la FFR, étant précisé que la FFR ne saurait toutefois intervenir dans le processus de désignation ou de convocation de ces derniers, dans le cadre des compétitions organisées par la FCD.

Article 8 : Titres de la FCD

Pour la durée de la présente convention, la FFR reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD,
- Champion national de la FCD.

Article 9 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD s'efforce de recourir à des arbitres diplômés. Ceux-ci sont obligatoirement licenciés de la FCD.

La FCD encourage le recours à des éducateurs diplômés. Elle demande à la FFR une aide technique pour assurer la formation.

Article 10 : Management de la formation

La FFR encourage les éducateurs intervenant au sein de la FCD à poursuivre des actions de formation qualifiantes.

Pour tout diplôme délivré par la FFR, celle-ci garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 11 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFR décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit chaque année pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 12 : Obligations des parties

La FFR et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention auprès de leurs organes déconcentrés respectifs.

Article 13 : Soutien financier

Un soutien financier de la FFR pourra être accordé à la FCD, dans le cadre d'actions ou de projets que cette dernière souhaiterait mettre en œuvre.

Le cas échéant, ce soutien financier sera concrétisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans, à compter de son entrée en vigueur, laquelle intervient à la date de signature.

La présente convention ne saurait être tacitement renouvelée.

Article 15 : Suivi de la convention

Les signataires s'engagent à se réunir une fois par semestre afin d'effectuer un bilan de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 16 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée sans effet, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

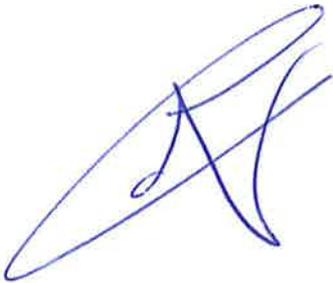
Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Marcoussis, le 04 Juin 2017

**Le Président de la FFR
Monsieur Bernard LAPORTE**



**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

